

Procès-verbal - Conseil Municipal du lundi 27 avril 2026

Présents : M. Yannick BASSIER, Maire & Ms Frédéric ETCHEGARAY, Philippe ENSALES, Bernard COMBES, Arnaud PAVLOVSKY, Christian GARRIGUES, Lucas MIRAMONT, Jean-Baptiste HALTY, François PERROY, Olivier PEREZ, Michel VARNIER, Christian PERNOT.

Mmes Emmanuelle DALLET (arrivée à 19h03), Fleur BEYRIS, Marie GRABET DIT BOUCHET, Valérie ETCHART, Guénael LE CAM, Nathalie HARAN, Karine MONTEILLET, Karine GASSUAN, Sophie ANDRAULT, Fabienne ROMATET-GOOS.

Absent – e - s excusé e s : Mme Carole NAZABAL (pouvoir à Mme Fleur BEYRIS).

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle DALLET.

- ✓ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 avril 2026

OJ N°1 : Election du Président de séance pour le vote des CFU du budget général et des budgets annexes

Rapporteur : Monsieur Le Maire.

Monsieur le Maire rappelle que, pendant la discussion et le vote relatifs aux différents CFU, la séance doit être présidée par un autre conseiller, lui-même étant tenu de quitter la salle.

Il propose d'élire M. Frédéric ETCHEGARAY, adjoint au maire, pour présider la séance pendant son absence.

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'élire M. Frédéric ETCHEGARAY, Président de séance pendant la discussion et le vote des différents Comptes Financiers Uniques (CFU) de la commune (budget général et budgets annexes).

Vote	
<i>Pour :</i>	<i>23 (dont 1 pouvoir)</i>
<i>Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°2 : Approbation du CFU 2025 du budget général

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe du CLSH de la commune de Bassussarry.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire.

Considérant que le compte financier unique 2025 a été transmis aux membres de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le Compte Financier Unique 2025 du BUDGET GENERAL, dont les dépenses et recettes s'inscrivent dans les prévisions du budget, se présente comme suit :

	Recettes 2025	Dépenses 2025	Résultats 2025	Reprise des antérieurs	Résultat de clôture
Fonctionnement	2 620 387.23	2 013 936.30	606 450.93	131 480.69	737 931.62
Investissement	1 198 506.49	819 961.01	378 545.48	- 598 214.93	- 219 669.45
Total budget	3 818 893.72	2 833 897.31	984 996.41	- 466 734.24	518 262.17
				<i>Restes à réaliser</i>	- 25 352.11
				<i>Résultat cumulé</i>	492 910.06

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget général de la commune de Bassussarry,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote	
<i>Pour :</i>	22 (dont 1 pouvoir)
<i>Contre :</i>	0
<i>Abstention</i>	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°2.1 : Affectation des résultats 2025 du budget général

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Pour mémoire :

Résultat d'investissement antérieur reporté (N-1)	-598 214.93
Résultat de fonctionnement antérieur reporté (N-1)	131 480.69

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2025 :

Solde d'exécution de l'exercice (R-D)	378 545.48
Résultat d'investissement antérieur reporté (N-1)	-598 214.93
Résultat final (D001)	-219 669.45
Restes à réaliser au 31/12/2025 :	

Dépenses d'investissement	-69 873.11
Recettes d'investissement	44 521
TOTAL RAR	-25 352.11

Besoin de financement de la section d'investissement au 31/12/2025 :

Rappel solde d'exécution cumulé	-219 669.45
Rappel solde RAR	-25 352.11
Besoin de financement	-245 021.56

Résultat de fonctionnement à affecter :

Résultat exercice 2025	606 450.93
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	131 480.69
Total à affecter	737 931.62

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 du budget général, comme indiqué ci-dessous :

Affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » + « réserve »)	245 021.56
Affectation au R002	492 910.06
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté D001	219 669.45

Vote	
Pour :	23 (dont 1 pouvoir)

Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°2.2 : Vote du budget prévisionnel 2026 du budget général

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant que le projet de budget primitif 2026 a été débattu lors de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Il est exposé le contenu du budget en résumant les orientations générales et proposant un vote du budget par chapitre, pour la section de fonctionnement et la section d'investissement pour le budget principal de la commune de Bassussarry.

APRES avoir entendu les explications données,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de voter le budget primitif du budget général de la commune par chapitre, comme suit :

Prévisions	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 814 825.99	2 814 825.99
Investissement	1 475 042.56	1 475 042.56

Section de Fonctionnement :

▪ **Dépenses :**

Chapitres	Montants	Vote
Chap. 011	612 660.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 012	690 000.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 65	514 170.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 66	12 055.99	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap.67	23 140.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 023	719 840.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 042	242 960.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité

▪ **Recettes :**

Chapitres	Montants	Vote
Chap.002	492 910.06	23 voix pour → Adopté à l'unanimité
Chap. 013	8 200.00	23 voix pour → Adopté à l'unanimité

Chap. 70	13 246.31	23 voix pour → Adopté à l'unanimité
Chap. 73	233 734.00	23 voix pour → Adopté à l'unanimité
Chap. 731	1 538 700.00	23 voix pour → Adopté à l'unanimité
Chap. 74	179 668.98	23 voix pour → Adopté à l'unanimité
Chap. 75	348 351.64	23 voix pour → Adopté à l'unanimité
Chap. 76	15.00	23 voix pour → Adopté à l'unanimité

Section d'investissement :

▪ Dépenses :

Chapitres	Montants	vote
Chap. 001	219 669.45	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 16	141 000.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 20	70 000.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 204	40 000.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 21	884 500.00 + RAR 69 873.11	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 23	50 000.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité

▪ Récettes :

Chapitres	Montants	vote
Chap. 021	719 840.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 040	242 960.00	23 pour : Adopté à l'unanimité
Chap. 10	417 721.56	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité
Chap. 13	50 000.00 + RAR 44 521.00	19 pour / 4 contre : Adopté à la majorité

✓ **Le budget primitif du budget général de la commune de Bassussarry est adopté à la majorité des voix.**

Remarques diverses sur le BP du budget général :

Thème	Opposition	Majorité
SELF	Décision déjà prise ?	Volonté de la majorité, des devis sont déjà établis.
INVESTISSEMENT	Investissement trop important vis-à-vis de « la bonne pratique » et en comparaison de villes voisines. Le budget est le reflet de la stratégie politique : 2 stratégies différentes, l'une pour augmenter le fonctionnement et développer des services tels que le portage de médicaments, le ramassage des encombrants et l'autre pour investir.	Discussion déjà eu en commission finances. Investir permet de faire vivre l'économie, en créant de l'emploi et de la dynamique dans les territoires. La comparaison avec les villes citées n'est pas pertinente, car elles sont hétérogènes (ratios de gestion, taux d'épargne, capacité d'endettement ...) La majorité de ces villes aimeraient avoir la santé financière de Bassussarry. Au vu de la Loi

		de finances, il faut maîtriser le fonctionnement.
SOCIAL	Pas de ligne dédiée au social dans le budget primitif.	Développer le social en réfléchissant à la mutualisation des services avec d'autres communes. Comme actuellement avec le portage des repas. Les services CLSH et cantine fonctionnent bien. Les demandes d'aides sont étudiées en commission sociale puis en Conseil d'administration du CCAS.

NB : les remarques relevées ci-dessus ont été synthétisées et non retranscrites mot pour mot, les moyens techniques n'étant pas réunis pour le faire.

OJ N°3 : Approbation du CFU 2025 du budget annexe du CLSH

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe du CLSH de la commune de Bassussarry.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire.

Considérant que le compte financier unique a été transmis aux membres de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Le Compte Financier Unique 2025 du CLSH, dont les dépenses et recettes s'inscrivent dans les prévisions du budget, se présente comme suit :

	Recettes 2025	Dépenses 2025	Résultats 2025	Reprise des antérieurs	Résultat de clôture cumulé
Fonctionnement	440 853.80	442 693.70	- 1 839.90	1 839.90	0.00
Total budget	440 853.80	442 693.70	- 1 839.90	1 839.90	0.00

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe du CLSH de la commune de Bassussarry,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote	
Pour :	22 (dont 1 pouvoir)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°3.1 : Vote du budget prévisionnel du budget annexe du CLSH

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant que le projet de budget primitif 2026 a été débattu lors de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Il est exposé le contenu du budget en résumant les orientations générales et proposant un vote du budget par chapitre, pour la section de fonctionnement, pour le budget annexe du CLSH.

APRES avoir entendu les explications données,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de voter le budget primitif du budget annexe du CLSH par chapitre, comme suit :

Prévisions	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	465 000€	465 000€
Investissement	0.00	0.00

Section de Fonctionnement :

▪ **Dépenses :**

Chapitres	Montants en €	Vote
Chap. 011	90 000	→ Adopté à l'unanimité
Chap. 012	374 998	→ Adopté à l'unanimité
Chap. 65	2.00	→ Adopté à l'unanimité

▪ **Recettes :**

Chapitres	Montants en €	Vote
Chap.013	1 000	→ Adopté à l'unanimité
Chap. 70	195 000	→ Adopté à l'unanimité
Chap. 74	159 000	→ Adopté à l'unanimité
Chap. 75	110 000	→ Adopté à l'unanimité

✓ Le Budget primitif 2026 du budget annexe du CLSH est adopté à l'unanimité des voix.

OJ N°4 : Approbation du CFU 2025 du budget annexe de la cantine scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de la cantine scolaire.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le compte financier unique a été transmis aux membres de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire.

Considérant que le compte financier unique a été transmis aux membres de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe de la cantine scolaire, se résume comme suit :

	Recettes 2025	Dépenses 2025	Résultats 2025	Reprise des antérieurs	Résultat de clôture cumulé
Fonctionnement	347 256.58	347 256.58	0.00	0.00	0.00
Total budget	347 256.58	347 256.58	0.00	0.00	0.00

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de la cantine scolaire de la commune de Bassussarry,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote	
Pour :	22 (dont 1 pouvoir)
Contre :	0
Abstention	0

Adopté à l'Unanimité

OJ N°4.1 : Vote du budget primitif 2026 du budget annexe de la cantine scolaire

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant que le projet de budget primitif 2026 a été débattu lors de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Il est exposé le contenu du budget en résumant les orientations générales et proposant un vote du budget par chapitre, pour la section de fonctionnement, pour le budget annexe de la cantine scolaire.

APRES avoir entendu les explications données,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de voter le budget primitif du budget annexe de la cantine scolaire par chapitre, comme suit :

Prévisions	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	371 505	371 505
Investissement	0.00	0.00

Section de Fonctionnement :

▪ **Dépenses :**

Chapitres	Montants en €	Vote
Chap. 011	186 500	1 contre / 2 abstentions / 20 pour → Adopté à la majorité
Chap. 012	185 000	→ Adopté à l'unanimité
Chap.65	5.00	→ Adopté à l'unanimité

▪ **Recettes :**

Chapitres	Montants	Vote
Chap. 70	231 000	→ Adopté à l'unanimité
Chap. 74	500	→ Adopté à l'unanimité
Chap. 75	140 005	→ Adopté à l'unanimité

✓ **Le budget primitif 2026 du budget annexe de la cantine scolaire est adopté à la majorité des voix**

Remarques diverses sur le BP de la cantine scolaire :

Thème	Opposition	Majorité
-------	------------	----------

OJ N°5 : Approbation du CFU 2025 du budget annexe du cimetière

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe du cimetière.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire.

Considérant que le compte financier unique a été transmis aux membres de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe du cimetière, se résume comme suit :

	Recettes 2025	Dépenses 2025	Résultats 2025	Reprise des antérieurs	Résultat de clôture cumulé
Exploitation	1 650.00	3 150.00	- 1 500.00	4 268.69	2 768.69
Investissement	1 650.00	0.00	1 650.00	46 622.32	48 272.32
Total budget	3 300.00	3 150.00	150.00	0.00	51 041.01

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe du cimetière de la commune de Bassussarry,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote	
Pour :	22 (dont 1 pouvoir)
Contre :	0
Abstention	0

Adopté à l'Unanimité

OJ N°5.1 : Vote du budget primitif 2026 du budget annexe du cimetière

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant que le projet de budget primitif 2026 a été débattu lors de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Il est exposé le contenu du budget en résumant les orientations générales et proposant un vote du budget par chapitre, pour la section de fonctionnement, pour le budget annexe de la cantine scolaire.

APRES avoir entendu les explications données,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de voter le budget primitif 2026 du budget annexe du cimetière par chapitre, comme suit :

Section de Fonctionnement :

▪ Dépenses :

Chapitres	Montants	Vote
Chap. 042	29 309.68	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>
Chap. 65	40.00	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>

▪ Recettes :

Chapitres	Montants	Vote
Chap.002	2 768.69	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>
Chap. 70	26 575.99	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>
Chap. 75	5.00	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>

Section d'investissement :

▪ Dépenses :

Chapitres	Montants	vote
Chap. 16	77 582.00	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>

▪ Recettes :

Chapitres	Montants	vote
Chap. 001	48 272.32	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>

Chap. 040	29 309.68	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>
-----------	-----------	-------------------------------

✓ *Le budget primitif 2026 du budget annexe du cimetière est adopté à l'unanimité des voix*

OJ N°6 : Approbation du CFU 2025 du budget annexe du lotissement du Golf

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe du CLSH de la commune de Bassussarry.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire.

Considérant que le compte financier unique 2025 a été transmis aux membres de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe du lotissement du Golf, dont les dépenses et recettes s'inscrivent dans les prévisions du budget, se présente comme suit :

	Recettes 2025	Dépenses 2025	Résultats 2025	Reprise des antérieurs	Résultat de clôture cumulé
Fonctionnement	224 200.32	207 799.19	16 401.13	761 594.98	777 996.11
Investissement	21 161.95	21 993.62	- 831.67	- 21 161.95	- 21 993.62
Total budget	224 200.32	229 792.81	15 569.46	740 433.03	756 002.49

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur quitte la salle et ne prend pas part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe du lotissement du Golf de la commune de Bassussarry,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote	
Pour :	22 (dont 1 pouvoir)
Contre :	0

Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°6.1 : Affectation des résultats 2025 du budget annexe du lotissement du Golf

Rapporteur : Monsieur le maire

Pour mémoire :

Résultat d'investissement antérieur reporté (N-1)	-21 161.95
Résultat de fonctionnement antérieur reporté (N-1)	761 594.98

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2025 :

Solde d'exécution de l'exercice (R-D)	-831.67
Résultat d'investissement antérieur reporté (N-1)	-21 161.95
Résultat final (D001)	-21 993.62

Restes à réaliser au 31/12/2025 :

Dépenses d'investissement	0.00
Recettes d'investissement	0.00
TOTAL RAR	0.00

Besoin de financement de la section d'investissement au 31/12/2025 :

Rappel solde d'exécution cumulé	-21 993.62
Rappel solde RAR	0.00
Besoin de financement	-21 993.62

Résultat de fonctionnement à affecter :

Résultat exercice 2025	16 401.13
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	761 594.98
Total à affecter	777 996.11

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 du budget annexe du Lotissement du GOLF, comme indiqué ci-dessous :

Affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » + « réserve »)	21 993.62
Affectation au R002	756 002.49
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté D001	21 993.62

Vote	
Pour :	23 (dont 1 pouvoir)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°6.2 : Vote du budget primitif 2026 du budget annexe du lotissement du Golf

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant que le projet de budget primitif 2026 a été débattu lors de la commission finances qui s'est réunie le jeudi 16 avril 2026 ;

Il est exposé le contenu du budget en résumant les orientations générales et proposant un vote du budget par chapitre, pour la section de fonctionnement et la section d'investissement pour le budget principal de la commune de Bassussarry.

APRES avoir entendu les explications données,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de voter le budget primitif 2026 du budget annexe du lotissement du Golf par chapitre, comme suit :

Prévisions	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	996 002.49	996 002.49
Investissement	44 851.47	44 851.47

Section de Fonctionnement :▪ Dépenses :

Chapitres	Montants	Vote
Chap. 011	8 000.00	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>
Chap. 023	22 857.85	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>
Chap. 65	964 246.22	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>

Chap.66	898.42	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>
---------	--------	-------------------------------

▪ Recettes :

Chapitres	Montants	Vote
Chap.002	756 002.49	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>
Chap. 75	240 000.00	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>

Section d'investissement :

▪ Dépenses :

Chapitres	Montants	Vote
Chap. 001	21 993.62	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>
Chap. 16	22 857.85	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>

▪ Recettes :

Chapitres	Montants	Vote
Chap.021	22 857.85	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>
Chap. 10	21 993.62	→ <i>Adopté à l'unanimité</i>

✓ **Le Budget primitif 2026 du Budget annexe du Lotissement du GOLF est adopté à l'Unanimité des voix**

OJ N°7 : Fixation des taux des impôts locaux pour l'exercice 2026

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire, présente l'état 1259 comportant les bases d'imposition prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Concernant les taux de foncier bâti et non bâti, il est proposé de maintenir les taux votés en 2025.

Concernant le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, il est proposé de maintenir également le taux voté en 2025 (7,72 %).

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties **26,68 %**
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties **30,06 %**
 - taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) **7,72 %**
- CHARGE Monsieur le Maire :
 - ✓ de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - ✓ de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagnée d'une copie de la présente décision.

Vote	
<i>Pour :</i>	<i>23 (dont 1 pouvoir)</i>
<i>Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°8 : Fongibilité des crédits budgétaires

Rapporteur : Monsieur le maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2022066 du 19 septembre 2022 relative à la mise en place par anticipation de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que lors du conseil municipal du 19 septembre 2022 la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1er janvier 2023 et que par ce biais la commune a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1er janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- AUTORISE monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.
- PRÉCISE que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Vote	
<i>Pour :</i>	<i>23 (dont 1 pouvoir)</i>
<i>Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°9 : Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent administratif polyvalent : accueil, urbanisme, affaires générales

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Assurer l'accueil physique et téléphonique de la mairie,

- Enregistrer les demandes d'urbanisme
- Affaires générales et état civil.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026, un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial, adjoint administratif Principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps complet.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'agent contractuel au titre de l'article L. 332-8-2 du code général de la fonction publique, il est précisé qu'il (elle) serait recruté(e) pour les besoins du service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur les grades d'adjoint administratif territorial, adjoint administratif Principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions précitées à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;
- D'autoriser le recrutement sur des emplois permanents d'agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget 2026 du budget général.

Vote	
<i>Pour :</i>	23 (dont 1 pouvoir)
<i>Contre :</i>	0
<i>Abstention</i>	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°10 : Création d'un emploi permanent à temps complet de responsable du service de la restauration scolaire

Rapporteur : Monsieur Le Maire :

Contexte : Suite à un départ à la retraite, l'idée serait de fusionner deux postes à temps non complet en un poste à temps complet, avec l'embauche d'un chef. L'objectif est de développer les circuits courts, en allant chercher directement auprès des producteurs locaux, sans passer par un intermédiaire comme c'est le cas actuellement.

Il y a également une demande de la crèche pour la fabrication des repas par la cantine scolaire qui est à l'étude, mais les process sont très stricts.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est nécessaire de créer un emploi permanent de responsable de la restauration scolaire, pour assurer les missions suivantes :

- Conception et nutrition (participation à l'élaboration des menus)
- Respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- Gestion des stocks et commandes des marchandises,
- Production et encadrement (supervision, management).

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} août 2026, un emploi permanent à temps complet, de responsable du service de restauration scolaire, relevant de la catégorie hiérarchique :

- C et du grade d'adjoint technique territorial, adjoint technique Principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe, agent de maîtrise,
- Ou B et du grade de technicien, technicien principal 2^{ème} classe, ou technicien principal 1^{ère} classe,

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé qu'il (elle) serait recruté(e) :

- pour les besoins du service,
- en qualité de responsable du service de la restauration scolaire, avec une expérience professionnelle souhaitée,
- avec un traitement afférent à un indice brut compris entre 368 et 506.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur les grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique Principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe, agent de maîtrise, de la catégorie hiérarchique C, ou sur les grades de technicien, technicien principal 2^{ème} classe, ou technicien principal 1^{ère} classe de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable du service de la restauration scolaire à temps complet, à compter du 1^{er} août 2026 ;
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget 2026 de la cantine scolaire.

Vote	
<i>Pour :</i>	<i>23 (dont 1 pouvoir)</i>
<i>Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°11 : Sollicitation d'intervention de l'EPFL Pays Basque pour – Négociation et acquisition foncière centre bourg

Le secteur dit « centre bourg », cadastré AB 182, est grevé d'un emplacement réservé n°18 inscrit au Plan Local d'Urbanisme pour l'extension des équipements publics, dont la commune est bénéficiaire, pour une superficie de 12 669,03 m². À ce titre, il a été identifié comme présentant des enjeux majeurs de maîtrise foncière publique.

Situé en continuité immédiate du cœur de bourg, ce tènement est bordé par des équipements communaux à l'Ouest (*école, terrain de tennis, cimetière*) et des espaces boisés en limite Nord et Est, ce foncier est actuellement desservi par son entrée Sud via l'ancienne place Saint Barthélémy.

Sa localisation stratégique confère à ce site un rôle structurant pour le développement futur de la commune. À ce titre, il appelle une réflexion approfondie en matière de programmation et d'aménagement, au regard notamment des besoins liés au développement communal.

Dans la perspective de conforter la centralité du bourg, la maîtrise foncière de cette emprise, en cohérence avec la destination de l'emplacement réservé n°18, revêt un caractère essentiel et stratégique. Elle permettra d'anticiper et de planifier un projet d'ensemble cohérent, répondant aux besoins de la population, notamment en matière de services, d'équipements et d'habitat.

Il est par ailleurs précisé qu'en date du 27 janvier 2026, la commune a été destinataire d'un courrier l'informant de l'exercice, par les propriétaires, du droit de délaissement portant sur l'emprise grevée par l'emplacement réservé, conformément à l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, les établissements publics fonciers locaux peuvent intervenir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article L. 151-41 et gérer, à la demande de leurs collectivités, les procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6.

Pour rappel l'article L230-3 du Code de l'urbanisme prévoit que la collectivité ou le service public concerné dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire pour se prononcer. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard dans un délai de deux ans à compter de cette même réception. À défaut d'accord amiable sur le prix, le propriétaire ou la collectivité peut saisir le juge de l'expropriation afin qu'il fixe le prix du bien et prononce le transfert de propriété.

Dans ce contexte, afin d'anticiper l'évolution de ce secteur et de se donner les moyens de conduire un projet d'aménagement global et maîtrisé, la commune de BASSUSSARRY souhaite solliciter l'intervention de l'EPFL Pays Basque pour assurer, pour son compte, la négociation, l'acquisition et le portage foncier de ce bien.

Vu l'avis de la commission urbanisme du mardi 22 avril 2026,

Monsieur le Maire propose de délibérer sur cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE et DECIDE :

- de solliciter l'EPFL Pays Basque en vue de la négociation amiable, de l'acquisition et du portage foncier du foncier cadastré AB 182 situé dans le centre bourg de la commune ;
- de solliciter l'intervention de l'EPFL Pays Basque, afin qu'il agisse, le cas échéant, pour le compte de la commune dans le cadre de la procédure de mise en demeure d'acquérir, conformément aux dispositions des articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser l'EPFL Pays Basque, en application des articles L. 324-1 et L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, à assurer la gestion des procédures de délaissement et, à ce titre, à engager toute démarche nécessaire, notamment à saisir le juge de l'expropriation et à ester en justice en cas de défaut d'accord amiable sur le prix.

de demander que les modalités conventionnelles lui soient présentées, une fois celles-ci établies.

Vote	
<i>Pour :</i>	<i>23 (dont 1 pouvoir)</i>
<i>Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°12 : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Il est proposé au conseil municipal, de fixer à 10 le nombre des membres siégeant au conseil d'administration du CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Vote	
<i>Pour :</i>	23 (dont 1 pouvoir)
<i>Contre :</i>	0
<i>Abstention</i>	0
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°13 : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Monsieur le maire

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire précise que chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de fois où le quotient électoral est contenu en nombre entier dans le nombre de voix qu'elle a recueillies. Le quotient électoral est calculé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°2026036 a décidé de fixer à 10 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur Le Maire appelle les candidats à se manifester et à présenter leurs listes.

Liste de candidats n°1 :

- Mme Carole NAZABAL
- Mme Emmanuelle DALLET
- Mme Nathalie HARAN
- Mme Karine GASSUAN
- Mme ROMATET-GOOS
- *Mme Karine MONTEILLET, suppléante*
- *Mme Marie GRABET DIT BOUCHET, suppléante*

Monsieur Le Maire fait appel à deux scrutateurs.

Mmes Guénael LE CAM & Valérie ETCHART sont désignées scrutateurs.

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Chaque élu est invité à l'appel de son nom, à déposer son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (*bulletins blancs*) : 00

Nombre de suffrages exprimés : 23

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.6

Ont obtenu :

LISTE 1 : 23 voix

Ont été proclamé membres du conseil d'administration du CCAS :

- Mme Carole NAZABAL
- Mme Emmanuelle DALLET
- Mme Nathalie HARAN
- Mme Karine GASSUAN
- Mme ROMATET-GOOS
- *Mme Karine MONTEILLET, suppléante*
- *Mme Marie GRABET DIT BOUCHET, suppléante*

Vote	
<i>Pour :</i>	<i>23 (dont 1 pouvoir)</i>
<i>Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>
Adopté à l'Unanimité	

OJ N°14 : Création d'un emploi non permanent à temps complet d'un agent administratif en contrat de projet Communication

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet (articles L332-24 à L332-26 du Code général de la Fonction Publique).

Les règles en matière de recrutement par contrat de projet sont fixées aux articles R. 332-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatives au recrutement des agents contractuels.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Il est proposé au conseil municipal, la création d'un emploi non permanent à temps complet de chargé de communication pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2026.

L'agent contractuel sera chargé de mener à bien le projet suivant :

- Développer la communication communale institutionnelle et événementielle ;

- Accompagner la vie associative du village ;
- Renforcer l'équipe de la bibliothèque ;
- Ponctuellement, renforcer l'accueil de la mairie et le secrétariat.

La durée prévisible du projet est de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 368 et 478.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022.

Après avoir entendu le *Maire* dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi non permanent à temps complet de chargé de communication ;
- cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 368 et 478 ;

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote	
Pour :	23 (dont 1 pouvoir)
Contre :	0
Abstention	0
Adopté à l'Unanimité	

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 21h15.

Fait à Bassussarry, le 30 avril 2026.

Le Maire,
Yannick BASSIER

